



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42791

Texte de la question

M. Robert Huguenard rappelle à M. le ministre délégué au logement que les logements destinés à des personnes handicapées doivent avoir des surfaces supérieures de 10 à 12 p. 100 aux normes ; or, les nouvelles dispositions applicables depuis le 1er juillet 1996, au calcul des subventions destinées à la construction et à l'amélioration des logements locatifs aidés vont conduire les maîtres d'ouvrage à privilégier les opérations composées de logements de petite taille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que les personnes handicapées soient victimes de la nouvelle réglementation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aidés (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à la mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Huguenard Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42791

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4767

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5197